

**Newsletter n° 13 124 du 8 Août 2013**

## **Modalités d'imposition des plus-values immobilières supérieures à 50 000 €**

**Cessions réalisées depuis le 1er janvier 2013**

**BOFiP du 7 Août 2013**



La dernière loi de finances rectificative pour 2012 a institué une taxe sur les plus-values de plus de 50 000 €, résultant de la cession d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière, autres que celles résultant de la cession de terrains à bâtir ou des droits s'y rapportant.

Cette taxe, codifiée sous l'**article 1609 nonies G du code général des impôts (CGI)**, est due par les personnes physiques (détenant directement un immeuble ou par le biais d'une société non passible de l'IS), ainsi que par les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu non domiciliés en France soumis à un prélèvement forfaitaire.

La taxe est due à raison des plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012.

Elle est calculée selon un barème applicable au montant total de la plus-value imposable et se cumule avec l'impôt sur le revenu ou avec le prélèvement dû par les non-résidents, ainsi qu'avec les prélèvements sociaux.

L'administration a détaillé le champ d'application et les modalités de calcul de cette taxe.

**[Pour accéder au commentaire cliquer ICI.](#)**